

Stratégie de sortie de crise Mise en œuvre de plans de protection

La stratégie d'assouplissement par étapes des mesures de lutte contre le COVID-19 prises par le Conseil fédéral s'accompagne de l'obligation, pour les entreprises, de se doter et de mettre en œuvre un plan de protection. Ces plans de protection visent à garantir que les entreprises sont en mesure de respecter les règles d'hygiène et de distance, que tout le monde doit continuer d'appliquer. La Confédération met à disposition un modèle pour les entreprises, les branches et les associations professionnelles : <https://backtowork.easygov.swiss/fr/>. On trouve à la même adresse des plans de protection standard pour différents secteurs d'activité.

Toutes les entreprises doivent se doter d'un plan de protection, à savoir non seulement celles qui peuvent ouvrir le 27 avril, ou plus tard, mais aussi celles qui pouvaient jusqu'à présent poursuivre leurs activités. Celles-ci doivent désormais évaluer si les mesures qu'elles ont déjà prises permettent de remplir les prescriptions des plans de protection et, si nécessaire, procéder à des adaptations.

L'élaboration d'un plan de protection incombe aux entreprises, aux exploitants d'établissements et aux organisateurs de manifestations. Si aucun plan ne peut être appliqué, l'établissement ne peut pas être ouvert au public ou la manifestation ne peut pas avoir lieu. Les plans de protection doivent inclure toutes les personnes présentes dans les locaux de vente ou de service ou sur le lieu de la manifestation : les clients, les visiteurs, les participants, ainsi que toutes les personnes qui exercent une activité dans l'établissement ou lors de la manifestation (l'employeur lui-même, ses collaborateurs, les indépendants, etc.).

Les plans doivent indiquer quelles mesures de protection sont prises sur place dans chaque cas. Il peut s'agir, par exemple, de réorganiser l'entrée et la zone d'accueil pour respecter les règles de distance, de limiter le nombre de places ou de personnes présentes, de mettre à disposition du désinfectant, d'utiliser un équipement de protection (gants et masques de protection) et d'augmenter la fréquence à laquelle les locaux, les installations et les objets sont nettoyés et désinfectés. Les mesures à prendre dépendent toujours de l'activité et des locaux.

Les autorités fédérales définissent les prescriptions en matière de droit du travail et de la santé concernant les plans de protection. Il s'agit de prescriptions spécifiques à chaque domaine et activité, qu'il convient ensuite d'adapter aux conditions sur place et de décrire en détail dans chaque plan de protection.

Pour soutenir les entreprises, les associations professionnelles et de branches élaborent si possible des plans globaux adaptés à leurs domaines. Les exploitants et organisateurs se fondent sur ces plans globaux pour élaborer leur propre plan individuel de protection.

S'il n'y a pas de plan global dans tel ou tel secteur, on fait en sorte de mettre directement en œuvre les prescriptions fédérales.

Les plans de protection ne sont pas soumis à l'approbation de la Confédération ou des cantons. Mais il incombe aux autorités cantonales (inspection du travail, police du commerce, médecin cantonal, etc.) de contrôler si des plans de protection individuels existent, s'ils sont suffisants et s'ils sont respectés. Elles ferment les établissements ou interdisent les manifestations qui n'ont pas de plan de protection suffisant ou ne le respectent pas.